

Gendarmerie nationale



Atteinte à la vie privée

1) Avant-propos	3
2) Captation des paroles, des images ou de la localisation sans consentement	
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	5
2.3) Responsabilité des personnes morales	5
2.4) Pénalités	
3) Utilisation d'un enregistrement sans autorisation	
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Coaction et complicité	6
3.4) Pénalités	6
4) Diffusion sans autorisation d'un enregistrement à caractère sexuel	7
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Responsabilité des personnes morales	7
4.3) Pénalités	7
5) Appareils ou dispositifs techniques	8
5.1) Éléments constitutifs	



5.2) Action publique	8
5.3) Responsabilité des personnes morales	
5.4) Pénalités	
5.5) Voyeurisme - utilisation de moyens pour apercevoir les parties intimes d'une personne	
6) Publicité en faveur d'appareil permettant une atteinte à la vie privée	10
6.1) Éléments constitutifs	
6.2) Responsabilité des personnes morales	10
6.3) Pénalités	10
7) Enregistrements visuels de vidéoprotection	11
8) Introduction et maintien dans le domicile d'autrui	
8.1) Éléments constitutifs	12
8.2) Tentative	14
8.3) Responsabilité des personnes morales	14
8.4) Pénalités	15
9) Atteintes à la vie privée du domaine de la contravention	15
10) Rôle de la gendarmerie	15
11) Appareils permettant la captation des sons ou paroles	

1) Avant-propos

CHACUN A DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE

Notre vie privée est menacée dans son intimité par les techniques modernes et principalement par les moyens audiovisuels qui multiplient les possibilités de l'espionnage privé : le téléobjectif et le microcanon triomphent de la distance, l'électronique et le laser défient toute protection (C civ., art. 9). On peut désormais filmer en pleine nuit, photographier à longue portée, entendre de l'extérieur les propos échangés dans un lieu fermé (automobile, appartement...).

Sans négliger l'importance du droit à l'information, le législateur a affirmé le droit au respect de la vie privée ; après avoir protégé l'atteinte directe à l'intégrité de la personne et des biens, puis de la correspondance, c'est à la « PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE » qu'il s'est attaché en réprimant les atteintes portées à son intimité.

En principe, les opérations de vidéoprotection ne visualisent pas les lieux privés. Au cas où l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé serait captée, l'infraction ne sera constituée que si ce recueil a été réalisé dans l'intention de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne concernée.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES INFRACTIONS

- Action publique
 - L'action publique ne peut être engagée, dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit ; en effet, la notion de PRÉJUDICE liée à l'ACTION CIVILE est ici prise en considération pour l'ACTION PÉNALE.
- Tentative
 Pour toutes les « ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE », la tentative est punie des mêmes peines que le délit lui-même (CP, art. 226-5).
- Confiscation
 La confiscation du matériel (appareil ou support de montage) ayant servi à commettre l'infraction est obligatoire pour les infractions prévues par l'article 226-3 du Code pénal (CP, art. 226-31, 5°).

2) Captation des paroles, des images ou de la localisation sans consentement

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Concernant la captation des paroles

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-1, alinéa 1 et 1° du Code pénal.

Concernant la captation de l'image

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-1, alinéa 1 et 2° du Code pénal.

Concernant la captation de la localisation

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-1, alinéa 1 et 3° du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait captation des paroles, de l'image ou de la localisation d'une personne ;
- que la captation soit effectuée au moyen d'un procédé quelconque ;
- que les paroles, prononcées à titre privé ou confidentiel, soient captées, enregistrées ou transmises sans le consentement de l'intéressé;
- que les images d'une personne se trouvant dans un lieu privé, soient fixées, enregistrées ou transmises sans le consentement de l'intéressé ;



• que la localisation d'une personne soit captée, enregistrée ou transmise sans le consentement de l'intéressé.

Captation des paroles ou de l'image d'une personne

En ce qui concerne les PAROLES, l'atteinte à la vie privée peut se faire par voie d'enregistrement, de transmission ou d'écoute.

Il peut s'agir de propos échangés directement ou à distance. La sanction vise, en particulier, l'interception des communications téléphoniques (hors les cas prévus par les articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale).

Exemples:

- enregistrement d'une conversation par un des deux correspondants à l'insu de l'autre ;
- audition de cette même conversation par un tiers tenant l'écouteur d'un des deux correspondants, sans le consentement de l'autre.

En ce qui concerne l'IMAGE, l'atteinte à la vie privée peut se faire par fixation, enregistrement ou transmission.

À noter cependant que le seul fait de regarder, fût-ce à l'aide de jumelles, constitue seulement une réception de l'image et ne suffit pas à établir l'infraction.

En ce qui concerne la LOCALISATION, l'atteinte à la vie privée peut se faire par captation, enregistrement ou transmission.

Peu importe si cette localisation est effectuée en temps réel ou en différé.

Emploi d'un procédé quelconque

La liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 226-1 du Code pénal est dressée par l'arrêté du 04 juillet 2012 (NOR : PRMD1230326A).

Défaut de consentement de l'intéressé

Il ne peut y avoir « atteinte à la vie privée » que si la **CAPTATION** est opérée sans le consentement de l'intéressé; seul ce dernier peut autoriser de son propre gré l'accès à sa vie privée.

Le consentement est présumé lorsque la captation de paroles ou d'images a été accomplie au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire (CP, art. 226-1, al. 5).

Lorsque les actes ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

C'est au prévenu de rapporter la preuve du consentement de la victime. Elle peut être établie par tout moyen.

Captation effectuée dans un lieu privé ou public

Le domicile et ses prolongements naturels (parcs, dépendances...) sont les LIEUX PRIVÉS par excellence.

En revanche, la rue et tout endroit fréquenté par le public (plages, champs de neige, salles de spectacles, restaurants, magasins...) sont des LIEUX PUBLICS où l'infraction ne peut être commise.

D'une manière générale, par « LIEU PRIVÉ », il faut entendre tout endroit normalement protégé des vues de l'extérieur et dont l'entrée dépend d'une autorisation donnée à un nombre restreint de personnes.

A contrario, doit être qualifié de public, tout lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

En ce qui concerne les **PAROLES**, il y a lieu de remarquer qu'elles peuvent être prononcées dans un lieu public et néanmoins conserver un caractère privé ou confidentiel ; en conséquence, les propos tenus, de même que les sons émis, ne peuvent être captés matériellement par une personne à qui ils ne sont pas destinés.

Exemple : conversation effectuée à partir d'une cabine téléphonique.



Élément moral

Intention coupable.

L'auteur doit agir en vue de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu tirer profit de cette atteinte (gain, chantage...).

L'infraction est réalisée, indépendamment de tout dommage, lorsque l'acte a été accompli volontairement.

À l'instar de la diffamation, c'est la violation de l'intimité de la vie privée qui constitue l'infraction, le mobile animant l'auteur n'important pas : recherche de profit, curiosité, chantage, etc.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque :

- les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- la captation porte sur des images ou des paroles présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé.

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Captation des paroles, de l'image ou de la localisation d'une personne sans son consentement	Délit	CP, art. 226-1, al. 1, 1°, 2° et 3°	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros
Captation des paroles, de l'image ou de la localisation d'une personne sans son consentement, commis par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 226-1, al. 1, 1°, 2°, 3° et al. 7	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros
Captation des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement, présentant un caractère sexuel		CP, art. 226-1 et 226-2-1 al. 1	

3) Utilisation d'un enregistrement sans autorisation

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-2, alinéa 1, du Code pénal.



Élément matériel

Il faut:

- un enregistrement ou un document portant atteinte à la vie privée d'autrui ;
- que cet enregistrement ou ce document soit conservé, divulgué ou utilisé.

Enregistrement ou document portant atteinte à la vie privée d'autrui

La captation consiste à fixer l'image ou intercepter les paroles d'autrui, mais aussi et surtout à en conserver la trace sur un enregistrement ou un document, ce qui est susceptible de constituer une nouvelle atteinte au respect de la vie privée.

Conservation, divulgation ou utilisation

Le seul fait de CONSERVER l'enregistrement ou le document obtenu frauduleusement est punissable.

La **DIVULGATION** consiste non seulement à porter ou à laisser porter cette pièce à la connaissance du public, mais également à la remettre ou à la communiquer à un tiers.

Enfin, **l'UTILISATION** proprement dite, qu'elle soit réalisée publiquement ou non, tombe également sous le coup de la loi pénale.

Élément moral

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait retiré ou voulu retirer un profit de son action ; il suffit qu'il ait sciemment conservé ou VOLONTAIREMENT divulgué ou utilisé l'enregistrement ou le document recueilli. Il est absolument nécessaire que l'auteur ait eu connaissance du caractère illicite de l'origine du document en cause.

3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque :

- les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- l'enregistrement ou le document porte sur des images ou des paroles présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé.

3.3) Coaction et complicité

Quand l'utilisation d'un enregistrement ou d'un document capté est commise par voie de presse, les poursuites sont exercées contre les personnes responsables (directeurs de publication, éditeurs, importateurs, exportateurs, transitaires...) (CP, art. 226-2).

3.4) Pénalités

Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Délit	CP, art. 226-1 et 226-2	Emprisonnement d'un an	
		Amende de 000 euros	45
		Emprisonnement deux ans	de
		Amende de 000 euros	60
			Délit CP, art. 226-1 et 226-2 Emprisonnement d'un an Amende de 000 euros Emprisonnement deux ans Amende de



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Utilisation d'un enregistrement ou d'un document capté sans autorisation portant sur des images ou des paroles présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé		CP, art. 226-1, 226-2 et 226-2-1 al. 1	

4) Diffusion sans autorisation d'un enregistrement à caractère sexuel

Créée par la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016, cette infraction permet de réprimer plus efficacement les auteurs de *«vengeances pornographiques»*, dont les agissements constituent des formes particulièrement graves de violences faites aux femmes. Cette pratique dite du *«revenge porn»* consiste à diffuser via internet un contenu sexuellement explicite qui est publiquement partagé en ligne sans le consentement de la ou des personnes apparaissant sur le contenu.

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-2-1, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- un enregistrement ou un document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel ;
- que cet enregistrement ou ce document ait été obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la victime :
- que cet enregistrement soit diffusé sans son accord.

Enregistrement ou document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel

L'enregistrement ou le document doit porter sur des paroles captées et enregistrées, ou des images fixées et enregistrées, d'une personne qui présentent un caractère sexuel.

Obtention consentie de l'enregistrement ou du document

Le consentement est présumé lorsque les actes ont été accomplis au vu et au su de la victime sans qu'elle s'y soit opposée, alors qu'elle était en mesure de le faire (CP, art. 226-1, al. 4).

Diffusion sans autorisation

Elle consiste à porter à la connaissance du public ou d'un tiers l'enregistrement ou le document sans l'accord de la personne concernée.

Élément moral

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait retiré ou voulu retirer un profit de son action ; il suffit qu'il ait volontairement divulgué l'enregistrement ou le document recueilli.

4.2) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

4.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion sans autorisation d'un enregistrement ou d'un document à caractère sexuel	Délit	CP, art. 226-2-1	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros

5) Appareils ou dispositifs techniques

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-3, alinéa 1 et 1° du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, importation, détention, exposition, offre, location ou vente d'appareils conçus pour réaliser des atteintes à la vie privée ;
- lorsque l'usage contrevient aux conditions d'octroi fixées par décret en Conseil d'État ;
- lorsque l'utilisation des appareils est effectuée sans autorisation ministérielle.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par la volonté de l'auteur d'utiliser un matériel susceptible de porter atteinte à la vie privée sans autorisation ministérielle (CP, art. R. 226-1).

5.2) Action publique

À la différence des autres « ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE », l'action publique (cf. avant-propos) concernant les infractions de fabrication, d'importation, de détention, d'exposition, d'offre, de location ou de vente d'appareils permettant la captation d'images, de sons ou de paroles, sans autorisation ministérielle, est engagée en dehors de toute plainte de la victime (CP, art. 226-6).

5.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

5.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, importation, détention,	Délit	CP, art. 226-3	Emprisonnement de cinq ans
expédition, offre, location ou vente d'appareils permettant la captation d'images, de sons ou de paroles, sans autorisation ministérielle			Amende de 300 000 euros

5.5) Voyeurisme - utilisation de moyens pour apercevoir les parties intimes d'une personne

5.5.1) Éléments constitutifs



La loi 2018-703 du 03 août 2018 a créé l'article **226-3-1** du Code pénal relatif au fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne à son insu.

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-3-1 du CP

Élément matériel

il faut:

- user de tout moyen;
- que la victime ait caché ses parties intimes à la vue des tiers du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos;
- que ce voyeurisme soit réalisé sans le consentement de la victime ou à son insu.

Élément moral

L'auteur doit agir en vue de porter atteinte à l'intimité de la vie privée.

5.5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits sont commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- sur un mineur;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

5.5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
voyeurisme -fait d'user de tout moyen pour	Délit	CP, art. 226-3-1	emprisonnement an	d'un
apercevoir les parties intimes d'une personne à son insu			Amende de 15 euros	000
1° - commis par une personne qui abuse de			Emprisonnement deux ans	de
l'autorité que lui confèrent ses fonctions			Amende de 30 euros	000
2° - commis sur un mineur				
3° - commis sur une personne vulnérable				
4° - commis par plusieurs personnes agissant n qualité d'auteur ou de complice				



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
5° - commis dans un véhicule ou dans un lieu affecté au transport collectif de voyageurs ou lieu destiné à l'accès à un moyen de transport de voyageurs			
6° - lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises			

6) Publicité en faveur d'appareil permettant une atteinte à la vie privée

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-3, alinéa 1 et 2° du Code pénal.

Élément matériel

Il faut d'abord qu'il y ait une fabrication, importation, détention, exposition, offre ou location d'appareils mais aussi une publicité en faveur d'un appareil susceptible :

- de capter, d'enregistrer ou de transmettre sans autorisation de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel (CP, art. 226-1, al. 1 et 1°);
- de capter, d'enregistrer ou de transmettre sans le consentement de la personne concernée, des images de celle-ci se trouvant dans un lieu privé (CP, art. 226-1, al. 1 et 2°);
- de capter, d'enregistrer ou de transmettre sans le consentement de la personne concernée, sa localisation en temps réel ou en différé (CP, art. 226-1, al. 1 et 3°);
- d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer de mauvaise foi, des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications (atteinte au secret des correspondances [cf. annexe]) (CP, art. 226-15, al. 2).

Élément moral

L'intention coupable résulte dans la rédaction d'une publicité incitant à commettre ces infractions.

6.2) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

6.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, importation, détention, exposition offre ou location	Délit	CP, art. 226-3 et, selon le cas:	Emprisonnement de cinq ans
d'appareils susceptibles de permettre une atteinte à la vie privée ou au secret des correspondance		art. 226-1 (atteinte à la vie privée) art. 226-15, al. 2 (atteinte au secret des correspondances)	Amende de 300 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réalisation d'une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre une atteinte à la vie privée ou au secret des correspondances, lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre de telles infractions			

7) Enregistrements visuels de vidéoprotection

Ils sont effectués sur la voie publique et peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer (CSI, art. L. 251-2) :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport, la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions, de vols ou de trafic de stupéfiants ;
- la prévention d'acte de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.



Les opérations de vidéoprotection de la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifiques, leurs entrées.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public est réalisée au moyen d'affiches ou de panonceaux afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être.

L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du préfet donnée après avis d'une commission départementale (CSI, art. L. 252-1).



Toutefois, afin de mieux appréhender la menace terroriste, la loi a institué une procédure d'urgence, permettant aux préfets de délivrer des autorisations provisoires (quatre mois) d'installation de caméras, sans avis de la commission départementale.

L'autorisation préfectorale peut désormais permettre aux policiers et gendarmes désignés nominativement, d'accéder aux images, dans le cadre de la police administrative.



Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai d'un mois, sauf enquête ou information judiciaire. Cet accès constitue un droit, mais il peut y être fait opposition (sûreté de l'État, Défense nationale, sécurité publique, déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou opérations préliminaires à de telles procédures, droit des tiers).

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale des difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection et s'adresser à la juridiction compétente, au besoin par la voie du référé.



Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code pénal et L. 1121-1, L. 1121-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du Code du travail (CSI, art. L. 254-1)

8) Introduction et maintien dans le domicile d'autrui

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Concernant l'introduction au domicile

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-4 alinéa 1 du Code pénal.

Concernant le maintien au domicile après introduction

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-4 alinéa 2 du Code pénal.



Dès lors cette infraction est considérée comme se commettant « *actuellement* » et la victime peut se prévaloir de la flagrance conformément à l'article 53 du CPP.

Élément matériel

Pour que cette infraction soit constituée, il faut :

- qu'il y ait introduction dans le domicile d'autrui ;
- que cette violation de domicile soit réalisée avec usage de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contraintes ;
- qu'elle soit réalisée hors les cas où la loi le permet, sans détenir la qualité de « fonctionnaire public ».

Concernant le maintien, il faut qu'il soit consécutif à une introduction caractérisée au premier alinéa de l'article 226-4.

Introduction et maintien dans le domicile d'autrui

Le fait, pour une personne, de s'introduire illégalement dans le domicile d'un particulier et de s'y maintenir, transforme le délit instantané en délit continu.



Le législateur a voulu rendre plus efficaces les procédures engagées contre les squatters. Ainsi, des enquêtes de flagrance peuvent être diligentées à leur encontre lorsqu'il est constaté qu'un immeuble ou un appartement est occupé sans droit ni titre, dès lors que cette occupation fait suite à une introduction par violences ou manoeuvres dans le domicile, quelle que soit la date à laquelle cette introduction a eu lieu.

Peu importe si plusieurs jours se sont écoulés depuis l'installation indue des occupants.

Notion de domicile

Bien que le Code pénal ne donne aucune définition de la notion de domicile, asile inviolable, l'article 102, premier alinéa, du Code civil précise que « Le domicile de tout Français [Comprendre également celui de tout résident en France.], quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».

La jurisprudence affirme constamment que « Le domicile ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (cass. crim., 24 avril 1985).



La jurisprudence relative aux diverses situations de violation de domicile étant pléthorique, seuls les cas susceptibles d'être rencontrés par les personnels de la gendarmerie et de la police sont abordés dans ce document.

Ainsi, selon la jurisprudence, constituent un domicile :

- une chambre d'hôtel, peu importe que la personne y demeure plusieurs jours ou même une seule journée ;
- une chambre d'hôpital;
- une tente sous laquelle vivent les vacanciers, une caravane;
- un bateau, une péniche.

En revanche, ne sont pas considérées comme domicile :

- la pièce de l'appartement d'un tiers où l'auteur d'une infraction se fait clandestinement héberger aux fins de se soustraire aux poursuites ;
- la cellule d'un établissement pour peine où la personne est détenue ;
- une consigne de gare.

Dépendances d'un local d'habitation

Bien qu'il ne s'agisse pas de lieux où il est possible de vivre, les dépendances d'un local d'habitation rentrent dans la notion de domicile selon plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation (exemples : une buanderie, une cave, la terrasse ou le balcon d'une maison).

De même, la protection du domicile s'étend à la cour ou au jardin d'une habitation, même si la clôture est en mauvais état.

Par contre, la cour non close d'un immeuble d'habitation collective ne peut être considérée comme un domicile.

Les dépendances doivent être une annexe du domicile se trouvant à proximité de celui-ci.

Cette règle ne s'applique pas s'il s'agit d'un terrain nu et clos ne dépendant pas directement d'une maison.

Il en est de même pour un garage vacant et exclusivement dédié au recel d'objets volés.

Locaux affectés à l'exercice d'un travail ou d'une profession

La jurisprudence assimile au domicile les lieux affectés à l'usage d'une profession. Tel est le cas du bureau d'un hôtel meublé.



Est également considéré comme domicile, le cabinet d'un dentiste ou d'un médecin, aménagé dans l'habitation ou attenant à celle-ci.

En revanche, ne sont pas des domiciles :

- des locaux professionnels ou commerciaux ;
- une usine ;
- un entrepôt.

Locaux vides de meubles

L'entrée d'une personne dans un local inoccupé n'est pas punissable. En fait, une maison inoccupée et non meublée ne peut bénéficier de la protection légale. Un local vide de meubles ne peut être un domicile ni même une résidence secondaire.

Il en est de même pour :

- une maison en construction;
- une hutte de chasse, un poste d'observation, dépourvus des équipements les plus élémentaires tels que le raccordement au réseau électrique ou à celui desservant l'eau courante.

Cas du véhicule automobile (hors camping-car et caravane)

Pour la Cour de cassation, l'automobile n'est pas un domicile et l'ouverture du coffre ne constitue pas une perquisition.

Si la voiture n'est pas un lieu privé au regard du droit des perquisitions, elle pourrait être considérée comme tel, si elle se trouvait dans un garage ou la cour d'une propriété privée.

Dans ce cas, il convient de respecter les règles sur l'accès à ces lieux.

Usage de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte

L'introduction dans le domicile d'un particulier doit se faire de manière frauduleuse.

L'auteur peut donc user de « violences contre les personnes » ou de « violence contre les biens ».

Les menaces, voies de fait et la contrainte sont des « violences » exercées contre les personnes.

Aux termes de la loi, les manoeuvres sont constituées par le recours à un fait matériel, tels que l'utilisation frauduleuse d'une clé ou d'une fausse clé, le bris d'une ouverture, l'intimidation par un déploiement de force, etc. Ces actes constituent une violence contre les biens.

Auteur n'ayant pas la qualité de « fonctionnaire public »

Si l'auteur de la violation de domicile (CP, art. 432-8) :

- est dépositaire de l'autorité publique ;
- ou chargé d'une mission de service public ;
- et agit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission;

il y a « ABUS D'AUTORITÉ » (infraction étudiée dans la fiche de documentation n° 23-53).

Élément moral

L'auteur doit avoir la connaissance de l'infraction commise.

La violation de domicile est un délit intentionnel qui suppose la mauvaise foi. Cela permet d'écarter la poursuite lorsque le prévenu pensait entrer dans son propre domicile, par exemple, parce qu'il croyait que la pièce en question était comprise dans son bail.

L'intention coupable résulte de l'introduction et du maintien dans le domicile d'autrui, en connaissance de cause, hors les cas où la loi le permet.

8.2) Tentative

Expressément prévue au Code pénal, elle est punissable (CP, art. 226-5).



8.3) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 226-7).

8.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction dans le domicile d'autrui, hors	Délit	CP, art. 226-4, al 1	Emprisonnement d'un an
les cas où la loi le permet			Amende de 15 000 euros
Maintien dans le domicile d'autrui, hors les cas où la loi le permet		CP, art. 226-4, al. 2	

9) Atteintes à la vie privée du domaine de la contravention

Violation des dispositions réglementant le commerce des matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée

- « La fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location ou la vente de tout appareil ou dispositif technique figurant sur la liste mentionnée à l'article 226-1 est soumise à une autorisation délivrée par le Premier ministre, après avis de la commission mentionnée à l'article 226-2 » (CP, art. 226-3).
- « Le fait, par une personne titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article 226-3, de ne pas tenir le registre prévu par le deuxième alinéa de l'article 226-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (CP, art. R. 623-4, al. 1) ».
- « Le fait, par une personne titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article 226-3, de proposer, céder, louer ou vendre un appareil figurant sur la liste visée à l'article 226-1 en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 226-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (CP, art. R. 625-9, al. 1).

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit » (CP, art. R. 625-9, al. 2)

La récidive de cette contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 61-10) (CP, art. R. 625-9, al. 4).

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces deux contraventions (CP, art. R. 623-4, et art. R. 625-9, al. 3).

10) Rôle de la gendarmerie

Les infractions concernant les atteintes à la vie privée sont presque toujours constatées sur plainte de la victime.

Les enquêteurs doivent préciser de quelle façon le plaignant a manifesté clairement son opposition à la captation des paroles ou de l'image de sa personne, si l'enregistrement ou le document capté sans autorisation a été utilisé, s'il a été dénaturé et publié.

Le cas échéant, ils doivent saisir, comme pièces à conviction, le cliché, les épreuves tirées et/ou le document publié.

Avant d'agir, il convient de rendre compte au commandant de compagnie et d'informer le procureur de la République.





Les images des dispositifs de vidéoprotection sont exploitées :

- au titre de la police judiciaire, conformément aux articles 56 à 60-2, 76 à 77-1-2, 94 à 97 et 151 à 152 du Code de procédure pénale (réquisitions et saisies). En matière contraventionnelle, la demande de consultation se traduit par l'établissement d'un procès-verbal d'investigations ;
- au titre de la police administrative.

L'accès aux images en temps réel et aux enregistrements, dans le cadre de missions de police administrative, est réservé aux militaires de la Gendarmerie individuellement désignés et habilités par le commandant de groupement et autorisés par arrêté préfectoral, ou à ceux qui sont nominativement accrédités par leur hiérarchie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

11) Appareils permettant la captation des sons ou paroles

Arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils prévue par l'article 226-3 du Code pénal

ANNEXE I

- Appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 du Code pénal : Entrent notamment dans cette catégorie :
 - les appareils dont les fonctionnalités qui participent à l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances ne sont pas activées, quel que soit le moyen d'activation;
 - les appareils permettant, par des techniques non intrusives d'induction électromagnétique ou de couplage optique, d'intercepter ou d'écouter les correspondances transitant sur les câbles filaires ou les câbles optiques des réseaux de communications électroniques.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- les appareils de tests et de mesures utilisables exclusivement pour l'établissement, la mise en service, le réglage et la maintenance des réseaux et systèmes de communications électroniques;
- les appareils conçus pour un usage grand public et permettant uniquement l'exploration manuelle ou automatique du spectre radioélectrique en vue de la réception et de l'écoute de fréquences;
- les dispositifs permettant de réaliser l'enregistrement des communications reçues ou émises par des équipements terminaux de télécommunications, lorsque cet enregistrement fait partie des fonctionnalités prévues par les caractéristiques publiques de ces équipements.
- Appareils qui, conçus pour la détection à distance, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 du Code pénal :

Entrent dans cette catégorie : :

- les dispositifs micro émetteurs permettant la retransmission de la voix par moyens hertziens, optiques ou filaires, à l'insu du locuteur;
- les appareils d'interception du son à distance de type micro canon ou équipés de dispositifs d'amplification acoustique;
- les systèmes d'écoute à distance par faisceaux laser.
- Dispositifs techniques, matériels ou logiciels, spécifiquement conçus pour accéder aux données informatiques.

Information complémentaire



Les titulaires de l'une des autorisations mentionnées à l'article 226-3 du Code pénal qui peuvent proposer, céder, louer ou vendre les appareils mentionnés à l'article 226-1 du Code pénal, doivent tenir un registre retraçant l'ensemble des opérations relatives à ces matériels (CP, art. 223-10). Ce registre doit, selon l'arrêté du 15 janvier 1998, se présenter sous la forme suivante.

Renseignements concernant la commercialisation:

Date de l'opération (A)	Nature de l'opération [Fabrication, importation, achat, location, vente, retour après location ou dans le cadre du service après vente, ou autres.] (B)	Désignation de l'appareil (C)	Numéro d'identification (art. 226-3 du CP) (D)
Numéro d'autorisation administrative (art. 226-3 du CP) (E)	Identification du client ou du fournisseur [Personne physique ou morale] (F)	Référence de l'autorisation du fournisseur ou du client [Par exception, s'agissant d'une opération d'importation, le fournisseur ne détient pas d'autorisation si son activité est exercée exclusivement hors du territoire français.] (art. 226-3 ou 226-7 du CP) (G)	Nom de la personne prenant en charge l'appareil et référence de la pièce d'identité produite (H)



Seules les colonnes (A), (B) et (G) sont renseignées lorsque le client est un agent ou service de l'état, titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article R. 226-9 du Code pénal, dernier alinéa.